

POINT 68 DE L'ORDRE DU JOUR

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/7423)

POINTS 69 ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies :

- a) **Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;**
- b) **Rapport du Secrétaire général**

Rapport du Conseil économique et social

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/7424)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de tutelle

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/7418)

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*suite*)

*TERRITOIRES N'AYANT PAS ETE EXAMINES
SEPAREMENT*

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/7419)

POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme de formation et d'enseignement des Nations Unies : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/7425)

1. M. AGGREY-ORLEANS (Ghana) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (*traduit de l'anglais*) : La Quatrième Commission a été en mesure de venir à bout d'un

ordre du jour assez chargé qui comportait plusieurs problèmes très complexes. Certaines de ces questions ont fait l'objet de délibérations prolongées du fait des problèmes particuliers qu'elles posaient. Deux de ces points de notre ordre du jour figurent dans les rapports que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée cet après-midi. Je veux parler tout particulièrement de deux rapports [A/7423 et A/7424] relatifs, respectivement, au point 68 de l'ordre du jour et aux points 69 et 12. Ces deux questions ont ceci en commun qu'en les examinant la Commission a voulu dégager et isoler les redoutables problèmes qui se posent aux Nations Unies lorsqu'il s'agit d'assurer la mise en oeuvre des objectifs et des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

2. Dans le premier cas, nous comprenons fort bien que les déceptions et la frustration qui ont marqué la poursuite des objectifs de la résolution 1514 (XV) sont le résultat direct des activités de certains intérêts étrangers, économiques et financiers, qui opèrent dans les territoires sous domination coloniale, et plus particulièrement dans ceux d'Afrique australe. Ce problème doit être étudié dans le contexte du colonialisme en tant qu'entreprise économique par laquelle les puissances coloniales, agissant de concert avec certains intérêts économiques, ont mis au point des politiques coloniales visant à l'exploitation des territoires assujettis, subordonnant les besoins, les intérêts et les droits des peuples asservis à ceux d'intérêts étrangers. En d'autres termes, les peuples coloniaux et assujettis ont vu leurs terres et leurs ressources exploitées et ont été privés des droits de l'homme, même les plus fondamentaux.

3. Les auteurs du projet de résolution relatif au point 68 de l'ordre du jour [A/7423, *par. 8*] et que la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale songeaient à la situation effroyable des peuples coloniaux. C'est pourquoi l'attention doit être attirée sur les intentions exprimées dans certains des paragraphes principaux de ce projet de résolution, qui rappelle les obligations des puissances administrantes qui sont, aux termes des Chapitres XI et XII de la Charte : assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires sous leur administration et protéger la population et les ressources naturelles de ce territoire contre les abus. Le fait de ne pas se conformer aux termes des Chapitres XI et XII est considéré comme une violation de la Charte et une répudiation des objectifs de la résolution 1514 (XV).

4. C'est pourquoi le projet de résolution prie les puissances administrantes de mettre fin à toutes les activités qui visent à exploiter les peuples et les territoires qu'elles administrent et qui violent les droits politiques, économiques et sociaux des habitants. Ensuite, tous les Etats sont invités à prendre des mesures pratiques pour assurer que les activités de leurs ressortissants qui participent à des entreprises économiques et autres dans les territoires non autonomes n'aillent pas à l'encontre de l'application de la résolution 1514 (XV) dans les territoires non autonomes. Etant donné que le projet de résolution concerne le point 68 de l'ordre du jour, il devrait être considéré comme primant les intérêts d'un groupe quelconque d'Etats au sein de notre organisation; son objectif est d'assurer une application rapide de la résolution 1514 (XV); en l'adoptant, l'Assemblée générale ne fera que reconnaître l'impératif de libre détermination et de liberté

comme base sur laquelle forger la coopération internationale.

5. En ce qui concerne le rapport [A/7424] relatif aux points 69 et 12 de l'ordre du jour, on a reconnu qu'ainsi que cela est indiqué dans la Charte des Nations Unies, la famille des organisations des Nations Unies et des autres institutions internationales qui leur sont affiliées devrait coordonner ses activités et harmoniser ses politiques. Telle est la considération essentielle qui a incité la Quatrième Commission à adopter le projet de résolution présenté [A/7424, par. 13].

6. Un appel est lancé à toutes les institutions spécialisées et à toutes les institutions internationales pour qu'elles aident les Nations Unies à atteindre les objectifs de la résolution 1514 (XV). Ce projet de résolution demande que les deux Membres les plus récalcitrants, à savoir l'Afrique du Sud et le Portugal, ne reçoivent plus aucune assistance d'aucune organisation jusqu'à ce que les gouvernements de ces Etats aient renoncé à leur politique inhumaine de domination coloniale, de discrimination raciale et d'*apartheid*. Il est reconnu que pour harmoniser les politiques des diverses organisations intéressées, des difficultés peuvent se présenter; mais ces difficultés pourraient être aplanies si les institutions spécialisées et les institutions internationales intéressées transmettaient au Comité spécial des Vingt-Quatre des suggestions concrètes, en vue de trouver la meilleure méthode pour assurer l'application pleine et rapide de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes. Les considérations que je viens d'esquisser brièvement devraient inciter l'Assemblée générale à adopter ce projet de résolution.

M. Lopez (Philippines), vice-président, prend la présidence.

7. Je voudrais ensuite présenter à l'Assemblée générale six autres rapports [A/7420, A/7421, A/7422, A/7418, A/7419 et A/7425 et Corr.1], qui ont trait respectivement aux points 63 et 71, 66, 67, 13, 23 et 70 de l'ordre du jour.

8. En organisant son travail pour cette session, la Quatrième Commission avait décidé, à sa 1766ème séance, d'avoir un débat général portant sur tous les points traités dans les rapports que je viens de soumettre à l'Assemblée générale. Grâce à cette méthode sans précédent, la Quatrième Commission a réussi à raccourcir les débats inutiles, réservant ainsi davantage de temps aux consultations utiles sur la rédaction des divers projets de résolution susceptibles de rallier l'appui le plus large et la majorité la plus représentative des Etats Membres. Mais, avant tout, il avait été jugé important qu'un esprit de conciliation mutuelle règne au cours de notre examen de ces questions, de manière que nos recommandations aient le plus de chances possible d'être adoptées et efficacement appliquées.

9. Dans son rapport [A/7420] sur les points 63 et 71 de l'ordre du jour, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les deux projets de résolution qui figurent au paragraphe 10. Le projet de résolution I, qui a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, réaffirme le droit de la communauté internationale de recevoir des

puissances administrantes des renseignements sur les territoires qu'elles administrent, de manière à faciliter le travail de l'Assemblée lorsqu'elle discute, fait des recherches et évalue la situation coloniale dans les territoires non autonomes. Par conséquent, si les puissances administrantes ne transmettent pas les renseignements en question ou refusent de les transmettre, il faut le regretter vivement. Par ce projet de résolution, l'Assemblée rappellera aux puissances administrantes leurs obligations en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

10. Le projet de résolution II, qui a trait aux moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes, fut adopté par la Quatrième Commission sans objection. Je voudrais recommander à l'Assemblée générale d'agir avec la même unanimité en ce qui concerne ce projet de résolution, de manière à encourager les efforts des Etats Membres qui apportent ainsi une assistance inappréciable à tous les peuples assujettis qui se préparent pour le jour où ils seront libres de prendre les rênes du gouvernement dans leur propre pays.

11. Je désire maintenant attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 6 du rapport [A/7421] relatif au point 66 de l'ordre du jour, et où la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale "de décider de renvoyer l'examen de la question des îles Fidji à sa vingt-quatrième session". Nous espérons qu'au cours de ses travaux dans l'année à venir le Comité spécial des Vingt-Quatre étudiera cette question et permettra ainsi à l'Assemblée d'examiner ce problème lors de sa prochaine session ordinaire.

12. Dans son rapport [A/7422] sur le point 67 de l'ordre du jour, la Quatrième Commission recommande un projet de résolution qui figure au paragraphe 9. Si ce projet ne contient rien d'essentiellement nouveau, c'est parce que nous sommes arrivés à un point mort. La majorité des membres qui ont appuyé ce projet de résolution à la Commission a, à bon droit, exprimé l'espoir que la Puissance administrante trouvera un moyen de collaborer avec les Nations Unies pour sortir de l'impasse.

13. Dans son rapport [A/7418] sur le point 13 de l'ordre du jour, la Quatrième Commission présente deux projets de résolution qui figurent au paragraphe 14. Quelle que soit la décision que prendra l'Assemblée générale, cette décision devra s'inspirer de la nécessité de sauvegarder les droits de la population, dont les intérêts doivent primer toute autre considération.

14. Dans son rapport [A/7419] sur le point 23 de l'ordre du jour, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale trois projets de résolution qui figurent au paragraphe 21. Le premier de ces projets de résolution concerne Ifni et le Sahara espagnol; il a été adopté à l'issue de consultations intensives avec les parties intéressées à la question. Le deuxième projet de résolution porte sur Gibraltar. Le troisième projet porte sur les 24 territoires suivants: les îles Samoa américaines, Antigua, les îles Bahamas, Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Cocos (Keeling), la Dominique, les îles Gilbert-et-Ellice, la Grenade, Guam, Montserrat, les Nouvelles-Hébrides, Nioué, Pitcairn, Sainte-Hélène, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-

Vincent, les Seychelles, les îles Solomon, les îles Tokélaou, les îles Turques et Caïques et les îles Vierges américaines.

15. J'attire aussi votre attention sur le paragraphe 22 du même rapport, où la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale de reporter l'examen de la question de la Côte française des Somalis à sa vingt-quatrième session ordinaire. Il faut noter aussi que le Comité spécial des Vingt-Quatre se propose d'étudier ce problème au cours de ses délibérations en 1969.

16. Enfin, le dernier rapport [A/7425 et Corr.1] traite du point 70 de l'ordre du jour. Dans ce rapport, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale le projet de résolution que la Commission elle-même a adopté à l'unanimité et qui figure au paragraphe 7.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Quatrième Commission.

17. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais) : Comme on le sait, les questions soumises à l'Assemblée ont été discutées longuement en commission. Je me permets donc de solliciter la coopération des membres de l'Assemblée générale en leur demandant de faire des déclarations aussi brèves que possible et de se borner aux explications de vote, comme il a été décidé. Les représentants qui désirent exercer leur droit de réponse auront la possibilité de le faire après que nous aurons entendu toutes les explications de vote et après que nous aurons voté sur chaque point. Il a été demandé que l'on procède cet après-midi à des votes enregistrés.

18. L'Assemblée générale va examiner tout d'abord le rapport [A/7420] de la Quatrième Commission relatif aux points 63 et 71 de l'ordre du jour. Aucune délégation n'a demandé la parole pour une explication de vote. Nous allons donc procéder au vote sur les recommandations de la Quatrième Commission qui figurent au paragraphe 10 du rapport.

19. Je mets aux voix le projet de résolution I.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Barbade, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, République démocratique du Congo, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Souaziland, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Brésil, Canada*, Portugal, Afrique du Sud.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Islande, Italie, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 87 voix contre 4, avec 16 abstentions, le projet de résolution I est adopté [résolution 2422 (XXIII)].

20. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais) : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution II. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte ce projet de résolution sans objection ?

Le projet de résolution II est adopté sans objection [résolution 2423 (XXXIII)].

21. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais) : L'Assemblée a ainsi achevé l'examen des points 63 et 71.

22. Nous passons maintenant au rapport [A/7421] de la Quatrième Commission, qui porte sur le point 66 de l'ordre du jour. Au paragraphe 6 de ce rapport, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale de renvoyer à sa vingt-quatrième session l'examen de la question des îles Fidji.

23. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée adopte cette recommandation de la Quatrième Commission.

Il en est ainsi décidé.

24. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais) : L'Assemblée a ainsi terminé l'examen du point 66 de l'ordre du jour.

25. Nous passons maintenant au rapport [A/7422] de la Quatrième Commission sur le point 67 de l'ordre du jour.

26. Aucune délégation n'ayant demandé à expliquer son vote, l'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission et qui figure au paragraphe 9 de ce rapport. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par l'Afrique du Sud, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Barbade, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, République démocratique du Congo,

* La délégation du Canada a ultérieurement fait savoir au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irak, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Singapour, Somalie.

Votent contre : Afrique du Sud, Suède, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal.

S'abstiennent : Souaziland, Thaïlande, Bolivie, Brésil, Birmanie, Chine, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, France, Inde, Iran, Irlande, Jamaïque, Japon, Laos, Lesotho, Libéria, Malaisie, Iles Maldives, Maurice, Mexique, Népal, Paraguay, Sénégal, Sierra Leone.

Par 66 voix contre 18, avec 26 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2424 (XXIII)].

27. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous en avons terminé avec l'examen du point 67 de l'ordre du jour.

28. Nous passons maintenant au rapport de la Quatrième Commission [A/7423] sur le point 68 de l'ordre du jour.

29. Aucune délégation n'ayant demandé à expliquer son vote, l'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution présenté par la Quatrième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Barbade, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chine, Colombie, République démocratique du Congo, Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre : Portugal, Afrique du Sud.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, Finlande, France, Islande, Irlande*, Italie, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

* La délégation de l'Irlande a ultérieurement fait savoir au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Par 87 voix contre 2, avec 19 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2425 (XXIII)].

30. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous avons maintenant achevé l'examen du point 68 de l'ordre du jour.

31. Nous passons maintenant au rapport [A/7424] de la Quatrième Commission portant sur les points 69 et 12 de l'ordre du jour. Le projet de résolution proposé par la Commission figure au paragraphe 13 du rapport.

32. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui ont demandé à expliquer leur vote avant le vote.

33. M. SANTAMARIA (Colombie) [*traduit de l'espagnol*] : Etant donné les difficultés d'ordre constitutionnel qu'elle a exposées à la Quatrième Commission lorsque celle-ci a examiné le projet de résolution [A/7424, par. 13], la délégation colombienne a dû s'abstenir lors du vote sur le sixième alinéa du préambule et sur les paragraphes 4 et 5 du dispositif de ce projet.

34. La délégation colombienne demande par conséquent que le sixième alinéa du préambule et les paragraphes 4 et 5 du dispositif du projet de résolution fassent l'objet d'un vote séparé.

35. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution présenté par la Quatrième Commission sur la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies [A/7424, par. 13]. La délégation soviétique votera en faveur de ce texte. Nous estimons que ces institutions sont tenues, aux termes de la Charte, non seulement de suivre la politique de l'ONU en matière de décolonisation, mais aussi de renforcer leur aide aux mouvements de libération nationale dans le sud de l'Afrique. Il convient de relever que, lors de l'examen de cette question à la Quatrième Commission, ce sont précisément les dispositions du projet de résolution recommandant une action concrète, à savoir les paragraphes 5 et 6 du dispositif, qui ont soulevé les objections les plus vives.

36. Dans ces paragraphes, les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, ont été invitées à prendre des mesures concrètes pour cesser toute assistance à l'Afrique du Sud et au Portugal, qui oppriment impitoyablement les peuples africains de l'Afrique australe.

37. De l'avis de la délégation soviétique, une telle recommandation aura une grande importance politique puisqu'elle reflétera la politique de notre organisation dans ce domaine. Toutes les délégations qui souhaitent sincèrement venir en aide au mouvement de libération nationale doivent voter en faveur du projet de résolution qui a été adopté par la Quatrième Commission, manifestant ainsi leur solidarité avec les peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau), de la Namibie et de la Rhodésie du Sud, qui luttent pour leur libération.

38. Aucune mention du statut particulier de la Banque internationale ne saurait dissimuler à l'Assemblée le fait évident que cet organe, où les magnats financiers des Etats-Unis et de certains autres pays occidentaux font la loi, suit une politique contraire à celle que mènent les Nations Unies en matière de décolonisation. L'Assemblée générale a le devoir d'exiger de la Banque qu'elle mette un terme à l'aide qu'elle dispense aux régimes racistes de l'Afrique du Sud et du Portugal.

39. Personne ne saurait oublier que les dollars et les livres sterling qui entrent dans les coffres-forts de ces gouvernements racistes sont utilisés pour écraser les peuples africains en lutte pour leur libération.

40. Voilà pourquoi nous considérons que l'adoption du projet de résolution dans son ensemble sera la meilleure expression de notre solidarité avec ceux qui en Afrique australe luttent pour leur liberté.

41. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Des votes par division ont été demandés sur le sixième paragraphe du préambule et sur les paragraphes 4 et 5 du dispositif.

42. L'Assemblée générale va maintenant passer au vote sur le sixième paragraphe du préambule du projet de résolution figurant au paragraphe 13 du rapport [A/7424].

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Barbade, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Tchad, République démocratique du Congo, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Laos, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Singapour, Somalie, Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre : Brésil, Malawi, Portugal, Afrique du Sud.

S'abstiennent : Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Liban, Luxembourg, Iles Maldives, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela.

Par 58 voix contre 4, avec 48 abstentions, le sixième paragraphe du préambule est adopté.

43. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder au vote sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Barbade, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Tchad, République démocratique du Congo, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre : Brésil, Guatemala, Honduras, Italie, Malawi, Portugal, Afrique du Sud, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Finlande, France, Grèce, Islande, Israël, Japon, Laos, Liban, Luxembourg, Malaisie, Iles Maldives, Maurice, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Arabie Saoudite, Sénégal, Singapour, Espagne, Suède, Thaïlande, Venezuela.

Par 58 voix contre 10, avec 42 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif est adopté.

44. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République démocratique du Congo, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Guinée équatoriale, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Jordanie, Kenya, Mali, Mauritanie, Mongolie, Népal, Pologne, Roumanie, Somalie, Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Togo, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, République Dominicaine, Finlande, France, Grèce, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela.

S'abstiennent : Afghanistan, Autriche, Barbade, Bolivie, Birmanie, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Ethiopie, Guatemala, Guyane, Haïti, Indonésie, Iran, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Laos, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Iles Maldives,

Maurice, Mexique, Maroc, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Souaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie.

Par 36 voix contre 31, avec 43 abstentions, le paragraphe 5 du dispositif est adopté.

45. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution dans son ensemble.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Barbade, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, République démocratique du Congo, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Brésil, Costa Rica, Honduras, Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Iles Maldives, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Paraguay, Espagne, Souaziland, Suède, Turquie.

Par 82 voix contre 7, avec 21 abstentions, le projet de résolution est adopté dans son ensemble [résolution 2416 (XXIII)].

46. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Bulgarie, qui désire expliquer son vote.

47. **M. TARABANOV** (Bulgarie) : L'Assemblée générale vient d'adopter, à une grande majorité, le projet de résolution relatif au point 69 de l'ordre du jour (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies). Nous tenons à remercier toutes les délégations qui ont participé aux travaux entrepris pour résoudre cette question et nous sommes très heureux que l'Assemblée ait pu adopter ce projet de résolution.

48. L'importance morale et pratique que revêt cette question a été de nouveau mise en relief lors de la

discussion qui s'est déroulée au sein de la Quatrième Commission. Elle est également reflétée tant dans la résolution qui vient d'être adoptée que dans l'appui qu'elle a reçu de la grande majorité des Etats Membres de notre organisation.

49. Tout comme la résolution 2311 (XXII), adoptée lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, la résolution que nous venons d'adopter vise à mettre en pleine harmonie l'activité des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et celle des institutions spécialisées et des institutions internationales qui font partie intégrante de la famille des Nations Unies.

50. La résolution tient compte des dispositions de la Charte — ce qui est très important —, de celles de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres décisions pertinentes ayant trait à ce problème et à l'activité des Nations Unies en matière de décolonisation. La résolution réaffirme la position de l'Assemblée générale quant au rôle des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

51. Comme on l'a déjà souligné, l'essence même de la résolution est la nécessité urgente, pour les institutions spécialisées et les institutions internationales, de prendre — chacune dans le cadre de ses activités respectives — des mesures efficaces en vue de l'application de la Déclaration sur la décolonisation et d'accorder une assistance humanitaire aux peuples colonisés et surtout aux mouvements de libération nationale en Afrique australe.

52. La résolution — en particulier ses paragraphes 3, 4 et 5 — contient des recommandations claires en vue de rendre effective la participation à cette oeuvre des institutions spécialisées et des institutions internationales.

53. Il convient aussi de souligner avec satisfaction la conviction que la participation active des institutions spécialisées à l'application de la Déclaration sur la décolonisation est partagée par la quasi-totalité des institutions spécialisées et des institutions internationales elles-mêmes — avec des exceptions bien connues — comme en témoignent certaines réponses aux appels de l'Assemblée générale ainsi que les déclarations faites par les représentants d'un certain nombre d'institutions devant différents organes de l'ONU.

54. Il est nécessaire que les moyens les plus appropriés soient envisagés en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées afin de parvenir, dans les plus brefs délais possibles, à l'exécution des dispositions de cette résolution.

55. Tout ce qui a été fait jusqu'à présent dans ce sens n'est que le début d'une activité qui devrait se concrétiser et s'intensifier de plus en plus afin d'aboutir à une action concertée et efficace des institutions spécialisées et des institutions internationales conformément aux dispositions de la résolution que nous venons d'adopter.

56. Tant que le colonialisme ne sera pas définitivement liquidé et que la lutte des peuples pour leur libération nationale n'aura pas été couronnée de succès, les Nations

Unies, ainsi que les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'ONU auront à jouer un rôle important et actif pour la réalisation de ces objectifs. Il n'y a aucun doute que l'application de cette résolution — et, avec la grande majorité des Membres de notre organisation, nous voulons espérer qu'elle sera appliquée le plus tôt possible — servira la juste cause des peuples soumis à la domination coloniale et contribuera au triomphe de la lutte qu'ils mènent pour leur indépendance nationale.

57. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 69 de l'ordre du jour et de la section C du chapitre XVI du rapport du Conseil économique et social qui porte sur ce point [A/7203].

58. J'invite maintenant l'Assemblée générale à examiner le rapport de la Quatrième Commission [A/7418] sur le point 13 de l'ordre du jour. Les délégations qui voudront expliquer leur vote à propos des deux projets de résolution I et II figurant au paragraphe 14 pourront le faire en une seule déclaration.

59. Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

60. **M. ABDULGANI** (Indonésie) [*traduit de l'anglais*] : La délégation indonésienne a demandé la parole pour expliquer sa position, avant le vote, quant à une question qui touche le territoire géographiquement adjacent à mon pays. Il s'agit du Territoire du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, dont il est fait mention dans le document A/7418.

61. Nous avons suivi avec un intérêt tout particulier les discussions à la Quatrième Commission sur le rapport du Conseil de tutelle ayant trait à ce territoire. En tant que pays qui a payé si cher sa propre indépendance, nous nous félicitons de toute démarche qui rapproche de l'indépendance un territoire voisin de nous dans le temps le plus limité possible.

62. Le rapport¹ de la Mission de visite du Conseil de tutelle nous fournit une source précieuse d'information sur laquelle nous pouvons fonder notre jugement. Nous désirons souligner la partie des conclusions et recommandations de la Mission de visite des Nations Unies qui disait que le sentiment de constituer une nation devrait être encouragé et développé par un programme d'éducation politique; car c'est seulement grâce à l'éducation politique, doublée d'une émancipation économique, que les conditions préalables nécessaires à l'indépendance réelle du Territoire peuvent être réalisées.

63. De même, nous apprécions les explications données par l'Australie à la Quatrième Commission en tant que puissance administrante [1799^{ème} et 1813^{ème} séances]. Nous estimons que les efforts de la Puissance administrante pour s'acquitter de ses responsabilités comportent quelques lacunes, que nous regrettons, mais il faut se rendre compte des réalisations dans leur ensemble. Alors que dans de nombreuses parties du monde, la décolonisation a suivi un processus difficile plein d'amertume et de conflits, on doit

reconnaître que l'Australie a fait preuve d'une attitude plus éclairée pour répondre aux exigences de notre époque.

64. Nous sommes maintenant saisis, dans le document A/7418, de deux projets de résolution, I et II, dont l'un émane du Libéria et l'autre de 27 puissances africaines et asiatiques. La délégation indonésienne ne voit pas d'inconséquence à être en faveur du projet libérien tout en appuyant le projet des 27 puissances, puisqu'ils se complètent plutôt qu'ils ne se contredisent. Bien que leurs libellés ne soient pas absolument semblables, tous deux ont le même point de départ en ce qui concerne le contenu et la façon d'aborder les problèmes, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Etant nous-mêmes vivement conscients des problèmes provoqués par l'accession à l'indépendance et à la souveraineté sur la base de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, nous reconnaissons pleinement le principe de la résolution 1514 (XV) selon lequel l'insuffisance de préparation politique, économique, sociale et dans le domaine de l'éducation ne devrait jamais servir de prétexte pour retarder l'indépendance. Par conséquent, nous préférons qu'une date soit fixée, et nous estimons qu'il n'y a là rien de désobligeant pour la Puissance administrante, qui a prouvé sa bonne volonté dans l'exécution de son mandat.

65. Par la même occasion, nous savons très bien aussi quels problèmes se posent lorsqu'on veut procéder à des élections sur la base du suffrage universel des adultes. Dans certaines régions de l'Indonésie, où une partie importante de la population n'est pas accessible — pour des raisons géographiques, culturelles ou d'éducation — aux modes électoraux modernes, de telles élections présentent des difficultés particulières. Dans le passé, nous nous sommes heurtés à de semblables difficultés lors de nos propres élections générales et locales. Nous recommandons par conséquent la circonspection lorsqu'il s'agit de la possibilité d'appliquer cette méthode dans la pratique.

66. Compte tenu de cela, nous exprimons des réserves quant au libellé du paragraphe 3, b, du projet de résolution I, car nous estimons que le mode de vote doit être souple et applicable, afin de laisser une certaine mesure de discrétion à la population elle-même, avec le concours et l'aide de la Puissance administrante, selon la situation et les conditions qui règnent dans cette région. Cela n'empêche pas, cependant, que nous appuyions quant au fond le projet de résolution I.

67. Donc, bien que nous soyons absolument en faveur de l'évolution rapide du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour qu'ils accèdent pleinement à l'état de nation, nous faisons certaines réserves sur le paragraphe 3, b, de ce projet de résolution, et si l'on votait séparément sur cet alinéa, nous devrions nous abstenir.

68. **M. SHAW** (Australie) [*traduit de l'anglais*] : Je désire expliquer le vote de la délégation de l'Australie sur les deux projets de résolution qui figurent au paragraphe 14 du rapport de la Quatrième Commission [A/7418]. Ces deux projets ont trait au Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Ils sont donc d'une importance considérable pour l'Australie, qui est la Puissance administrante. Mais ils revêtent une importance encore plus grande pour la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée; et je suis

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-cinquième session, Supplément No 2*, document T/1690.

convaincu que toutes les délégations y songeront lorsqu'elles décideront comment voter. La considération suprême est, et devrait toujours être, l'intérêt de la population du Territoire.

69. Je voudrais rappeler brièvement les réalisations principales de l'année qui vient de s'écouler et sur lesquelles la délégation australienne a présenté des rapports détaillés à la Quatrième Commission. Ce sont : la tenue d'élections générales, la participation accrue de membres autochtones élus à la Chambre d'assemblée dans le domaine exécutif du gouvernement, l'expansion et le renforcement continus de conseils de gouvernements locaux élus, une augmentation importante du budget du Territoire pour l'exercice financier en cours et une augmentation importante des contributions faites à ce budget par le Gouvernement australien, de nouveaux progrès dans le domaine de l'éducation et de la santé publiques et l'introduction d'un programme quinquennal de développement économique du Territoire qui exigera de l'administration des dépenses de près d'un milliard de dollars au cours des cinq prochaines années.

70. A la Quatrième Commission, la délégation australienne a voté contre le premier des deux projets de résolution dont nous sommes saisis et en faveur du deuxième. La première résolution contient des dispositions auxquelles ma délégation fait objection, et une disposition en particulier que nous trouvons désobligeante et nuisible. Tout d'abord, la résolution déplore le fait que la Puissance administrante — à savoir le Gouvernement de l'Australie — n'a pas complètement appliqué les résolutions de l'Assemblée ayant trait au Papua et à la Nouvelle-Guinée. Ma délégation a expliqué, à maintes reprises, que des progrès considérables et rapides dans les domaines économique, social et politique ont été réalisés dans le Territoire au cours des dernières années; elle a également exposé ses objections aux résolutions adoptées au cours des deux dernières sessions de l'Assemblée. Pour être bref, ces résolutions comportaient des allégations gravement erronées à propos de la situation dans le Territoire et demandaient d'une façon peu réaliste à la Puissance administrante de mettre le holà à des pratiques et des conditions qui, en fait, n'existaient pas.

71. L'objection la plus importante que nous ayons au premier projet de résolution a trait au paragraphe 3 du dispositif. On y trouve deux éléments. On demande à la Puissance administrante de fixer une date rapprochée pour l'autodétermination et l'indépendance conformément aux desiderata librement exprimés par la population, et de tenir des élections libres sous la supervision des Nations Unies sur la base du suffrage universel des adultes.

72. Ma délégation a déclaré à maintes reprises à la Quatrième Commission ainsi qu'à l'Assemblée générale que la fixation d'une date pour l'autodétermination, c'est-à-dire l'acte officiel final d'autodétermination permettant au Territoire de choisir son propre avenir, est quelque chose que la population du Territoire doit décider et que seule cette population peut en décider. Ce n'est à aucune des deux parties à l'accord de tutelle — l'Assemblée générale ou le Gouvernement australien — de décider, mais à la population du Territoire elle-même.

73. A la Quatrième Commission [1799ème séance], ma délégation a présenté des rapports détaillés sur les élections

générales qui ont eu lieu sur le Territoire en février et mars de cette année. Nous avons attiré l'attention de la Commission sur le fait que les membres de la Mission de visite des Nations Unies ont observé directement une partie des opérations de vote dans le Territoire sous tutelle et y ont surveillé le dépouillement des votes, opération qui s'est effectuée en public. Les membres de la Mission de visite se sont déclarés satisfaits de la façon dont les élections ont été conduites.

74. Le projet de résolution I dont nous sommes maintenant saisis ne tient pas compte du fait que ces élections ont eu lieu et demande qu'il soit procédé à de nouvelles élections sous la surveillance des Nations Unies. Cela ne peut que laisser supposer qu'il y a eu quelque chose d'anormal dans le déroulement des élections tenues cette année, et nous rejetons catégoriquement tout sous-entendu de cette nature. Au cours de la discussion à la Quatrième Commission, aucune délégation n'a rien dit qui puisse justifier ce que laisse sous-entendre ce projet de résolution.

75. J'ai dit que cette disposition particulière du projet de résolution que nous avons sous les yeux fera du mal; j'entends par là que l'Assemblée générale peut faire beaucoup de mal si, dans une résolution formelle, elle dit quelque chose qui jette des doutes sur la conduite d'élections parfaitement consciencieuses qui ont eu lieu dans un territoire non autonome, et par là porte atteinte au standing, au prestige et à l'autorité de l'organe législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

76. Le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée a élu les membres de sa première législature nationale en 1964. Cette année-ci, de nouvelles élections générales ont eu lieu. Tous les membres de cette assemblée devraient se réjouir de voir qu'il existe un corps législatif pour l'ensemble du Territoire et que, par son intermédiaire, la population du Territoire exprime ses opinions et ses attitudes sur des questions d'importance vitale pour sa vie actuelle et pour son avenir.

77. En ce qui concerne la date à fixer, puis-je rappeler à l'Assemblée plénière qu'il y a deux jours ma délégation a cité en Quatrième Commission une déclaration faite il y a six jours par le Ministre australien des territoires extérieurs, M. Barnes. Parlant précisément de cette question, il a dit notamment :

“L'objectif politique fondamental pour le Papua et la Nouvelle-Guinée est l'autodétermination. Le gouvernement recherche le progrès politique, économique et social du peuple du Territoire pour l'amener au point où il sera prêt à choisir sa propre forme de gouvernement.

“Certains ont prétendu que le gouvernement devrait fixer des dates limites et d'autres buts précis dans le domaine des progrès politiques, comme cela a été fait pour le développement économique et social du pays. Je ne pense pas qu'une telle méthode soit en harmonie avec notre politique fondamentale quant à l'autodétermination.

“Si un calendrier des changements constitutionnels sur le Territoire est établi maintenant, il devrait se fonder sur les circonstances actuelles; mais les événements pourraient

rendre ce calendrier inacceptable à la population. En un très court délai, le peuple peut voir les choses sous un jour différent, il peut avoir d'autres besoins, il peut vouloir organiser l'avenir du Territoire selon des moyens encore imprévisibles aujourd'hui. Imposer des dates à présent pourrait priver la population du choix de son propre avenir, choix auquel elle pourrait procéder par d'autres moyens.

“Il peut se produire des changements d'attitude actuellement imprévisibles.

“En fait, dans le Territoire, les choses évoluent rapidement, des changements interviennent dans les attitudes de la population, dans ses méthodes à l'égard des problèmes, dans sa vie quotidienne, à mesure qu'elle passe d'une production de simple subsistance à une production destinée à la vente, à mesure qu'elle bénéficie d'un système d'enseignement et qu'elle entre dans une économie moderne plus complexe, reposant sur l'argent.

“Ces changements font partie du processus de développement économique. L'objectif politique est d'arriver à ce que le Territoire dépende moins de l'aide extérieure. Un gouvernement véritablement responsable, une indépendance réelle de pensée ou d'action sont incompatibles avec une dépendance lourde et continue de l'assistance extérieure.

“Le Gouvernement australien ne freine pas le progrès politique pour cette raison. Il agira selon les vœux de la majorité du peuple, mais il essaie de suivre dans le Territoire une politique qui conduira à un développement économique accéléré et qui hâtera les progrès de la population pour la mettre à même de se gouverner elle-même².”

78. Pour les motifs que je viens d'exposer, ma délégation votera contre le projet de résolution dont nous sommes saisis.

79. Nous voterons en faveur du projet de résolution II, comme nous l'avons fait en Quatrième Commission. Ma délégation s'est félicitée de voir présenter et adopter en Quatrième Commission un projet de résolution qui, à notre avis, brosse un tableau beaucoup plus réaliste des conditions existant dans le Territoire et qui tient dûment compte de la politique actuelle, tout en faisant des recommandations constructives à la Puissance administrante.

80. Une tentative a été faite en Quatrième Commission pour empêcher que le projet de résolution II soit mis aux voix. Ma délégation, avec la majorité des membres présents, a voté contre cette manoeuvre, car nous voulions obtenir sur ce texte un vote affirmatif enregistré au procès-verbal. Notre position demeure inchangée.

81. Nous souhaitons que le projet de résolution II soit mis aux voix ici afin que puisse être enregistré le vote affirmatif de l'Australie.

82. M. BENJAMIN (Guinée) : Je n'ai pas exactement demandé la parole pour une explication de vote -- la position de ma délégation est connue de tous -- mais plutôt pour soumettre une motion dont, avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais expliquer le sens.

83. Il convient en effet d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que deux projets de résolution lui sont présentés [A/7418, par. 14], traitant tous deux de l'application de la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

84. Cependant, il ne s'agit plus de réaffirmer ici la résolution 1514 (XV), mais bien au contraire d'amener la puissance coloniale -- en l'occurrence l'Australie -- à déterminer les conditions dans lesquelles les populations exerceront leur droit à l'autodétermination en vue de leur accession à l'indépendance à la date la plus rapprochée possible.

85. C'est ce souci que le projet de résolution I a mis en relief, contrairement au projet de résolution II, qui ne fait qu'énoncer un principe général sous la forme la plus vague.

86. C'est pour cette raison que ma délégation demandera formellement une majorité des deux tiers, conformément à l'Article 18 de la Charte, pour l'adoption de ces deux projets de résolution.

87. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Syrie pour une motion d'ordre.

88. M. ALLOUNI (République arabe syrienne) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation avait cru comprendre que, comme vous l'avez suggéré vous-même, Monsieur le Président, les explications de vote auraient lieu après le vote. Avons-nous renoncé maintenant à cette procédure ?

89. Il semble également à ma délégation que l'intervention du représentant de l'Australie ne ressemble guère à une explication de vote, mais qu'elle constitue plutôt une déclaration en bonne et due forme, qui a déjà été entendue à maintes reprises en Quatrième Commission. Puis-je vous demander de nouveau, Monsieur le Président, de renvoyer les explications de vote après que nous aurons voté sur le projet de résolution ?

90. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Conformément à notre pratique habituelle et à notre règlement intérieur, les délégations ont le droit d'expliquer leur vote soit avant le vote, soit après. Les trois délégations auxquelles j'ai donné la parole pour expliquer leur vote avaient demandé à le faire avant le vote. C'est pourquoi j'ai déféré à leur désir. Il n'y a plus d'explications de vote avant le vote. Nous allons donc procéder au vote.

91. Je donne la parole au représentant de la Haute-Volta pour une motion d'ordre.

92. M. DIALLO (Haute-Volta) : Je m'excuse d'intervenir à ce point, mais mon collègue de la Guinée a présenté une motion tendant à demander la majorité des deux tiers pour l'adoption des deux projets de résolution soumis à l'Assemblée générale [A/7418, par. 14] et, pour autant que je

² Cette déclaration a été faite à la 1813^{ème} séance de la Quatrième Commission, dont les comptes rendus officiels paraissent sous forme analytique.

sache, le Président n'a pas pris de décision sur cette motion. Ma délégation, en ce qui la concerne, appuie cette motion, car elle pense que, comme il est spécifié à l'Article 18 de la Charte :

“Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes . . . les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle . . .”

93. Pour cette raison, j'appuie la proposition faite par le représentant de la Guinée et demanderai au Président de bien vouloir nous indiquer quelle est la décision qu'il a prise à ce sujet, ou que l'Assemblée générale voudrait bien prendre à cet effet.

94. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Conformément à l'Article 18 de la Charte et à l'article 85 du règlement intérieur, qui prévoient tous deux que les projets de résolution relatifs au fonctionnement du régime de tutelle doivent être adoptés à la majorité des deux tiers, la présidence décide que les deux projets de résolution dont l'Assemblée est saisie requièrent, pour être adoptés, la majorité des deux tiers. S'il n'y a pas d'observations, je considérerai que nous pouvons procéder de la sorte.

Il en est ainsi décidé.

95. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution I. La Cinquième Commission a présenté un rapport [A/7449] sur les implications administratives et financières de ce projet de résolution.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Tchad, Chili, Colombie, République démocratique du Congo, Chypre, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Hongrie, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Islande, Italie, Libéria, Luxembourg, Iles Maldives, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Barbade, Bolivie, Botswana, République centrafricaine, Ceylan, Chine, Dahomey, France, Grèce, Haïti, Honduras, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Laos, Lesotho, Malawi, Malaisie, Mexique, Panama, Singapour, Thaïlande, Trinité-et-Tobago.

Le projet de résolution est adopté [résolution 2427 (XXIII)] par 72 voix contre 19, avec 24 abstentions.

96. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution II.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Chypre, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Gabon, Grèce, Haïti, Islande, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Maurice, Mexique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Singapour, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Votent contre : Algérie, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République démocratique du Congo, Tchécoslovaquie, Guinée équatoriale, Guinée, Guyane, Hongrie, Irak, Jordanie, Kenya, Libye, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Niger, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Somalie, Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Zambie.

S'abstiennent : Afghanistan, Ceylan, Dahomey, France, Ghana, Guatemala, Honduras, Laos, Nigéria, Paraguay, Sénégal, Afrique du Sud, Espagne, Togo, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie.

Il y a 61 voix pour, 37 contre et 17 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution n'est pas adopté.

97. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous en avons donc terminé avec l'examen du point 13 de l'ordre du jour.

98. Le point suivant est le point 23. L'Assemblée générale est saisie des projets de résolution de la Quatrième Commission relatifs aux territoires qui n'ont pas été examinés séparément. Je donnerai d'abord la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur les divers projets de résolution contenus dans le paragraphe 21 du rapport de la Quatrième Commission [A/7419], après quoi je mettrai ces projets de résolution aux voix dans l'ordre dans lequel la Quatrième Commission nous les a soumis.

99. Je vais d'abord donner la parole aux délégations qui ont exprimé le désir d'expliquer leur vote avant le vote.

100. Lord CARADON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais parler du projet de résolution II. Au cours des débats des années précédentes et de cette année, on a beaucoup parlé de Gibraltar. Je n'ai nul désir de revenir sur cette question, et je ne souhaite pas non plus

retirer ou modifier quoi que ce soit à ce que ma délégation a toujours affirmé. Toutefois, même dans la hâte de ces derniers jours de la session, il me faut de nouveau prendre la parole pour expliquer pourquoi je voterai contre ce projet de résolution. Je donnerai cette explication aussi brièvement et aussi clairement qu'il m'est possible de le faire.

101. Nous croyons au principe énoncé au Chapitre XI de la Charte, le principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires. Nous croyons en outre que l'obligation inscrite dans la Charte "de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques" dit bien ce qu'elle veut dire.

102. C'est ce que nous avons entrepris de faire dans les territoires vastes et variés dont nous avons la responsabilité. Nous ne voyons aucune raison d'exclure la population de Gibraltar, population peu nombreuse, mais fière et courageuse, de la protection des dispositions fondamentales de la Charte.

103. Nous croyons que la politique adoptée par l'Espagne et dirigée contre la population de Gibraltar, politique qui consiste à essayer, en leur imposant des restrictions et en les harcelant, d'exercer une intimidation et une coercition nuisible aux habitants est mal conçue et mal orientée. En fait, en aliénant la population au lieu de l'attirer, cette politique a milité contre tout progrès positif. Elle a uni la population dans sa résistance. Je suis certain qu'aucun progrès ne sera possible jusqu'à ce que l'on cesse de chercher à appliquer cette politique punitive, jusqu'à ce qu'au contraire un effort soit fait pour établir des relations basées non sur l'intimidation, mais sur la conciliation. J'attends que ce jour vienne.

104. Nous savons tous qu'au cours des dernières semaines plusieurs délégations ont présenté des propositions visant à rechercher une méthode non pas d'affrontement, mais de coopération; ces délégations espéraient éviter une répétition à effet négatif des anciennes formules d'impasse que ce projet de résolution représente. Nous avons respecté les mobiles de ces délégations; nous avons fait bon accueil à leurs efforts; nous avons beaucoup regretté que ces efforts n'aient apporté aucun changement dans la politique du Gouvernement espagnol; ce dernier n'a fait montre d'aucune velléité d'abandonner son insistance pour obtenir que les habitants soient remis contre leur gré à un régime qui a tant fait pour les offenser et se les aliéner.

105. Cependant, j'espère que ces délégations, qui se sont montrées tellement disposées à trouver une solution dans la coopération et l'harmonie, n'auront pas fait cette recherche en vain. J'ai la conviction que la voie de la conciliation qu'elles ont indiquée est la seule qui puisse mener à la paix et à l'amitié que nous souhaitons.

106. La suggestion selon laquelle une population devrait être livrée contre son gré est tellement éloignée du possible qu'elle en est incroyable. Certainement, une tentative aussi gauche de coercition est absolument inacceptable, tant pour ces populations que pour nous-mêmes. Il faut déplorer que, souvent pour des raisons qui n'ont absolument rien à voir avec la question à l'étude, un certain nombre de délégations

aient appuyé une proposition qui — elles le savent — ne sera pas et ne pourra être mise à exécution : c'est une attitude qui ne peut qu'entraver des progrès dans la pratique et qui, je regrette vivement de devoir le dire, a déjà beaucoup jeté le discrédit sur les Nations Unies. D'autre part, je dois exprimer mon admiration pour ceux qui, malgré une pression intense, ont refusé de s'associer à une résolution aussi stérile et aussi vaine, mais ont, au contraire, préconisé le retour à la conciliation et à la coopération.

107. Nous avons le devoir constant, ici, aux Nations Unies, de rechercher l'accord. Quelque profondes que soient les dissensions, si intenses que soient les sentiments, nous devons toujours rechercher un terrain d'entente, la conciliation et la coopération. Quant à nous, nous accueillons avec joie tout nouvel effort pour procéder à cette recherche, en toute bonne foi et en toute bonne volonté.

108. J'espère que, non pas à cause de ce projet de résolution mais malgré lui, nous nous engagerons très prochainement dans la bonne direction. J'espère que le Gouvernement espagnol se montrera disposé à renoncer à ses efforts pour atteindre son but actuel par la mauvaise volonté et les mauvais traitements envers le peuple dont il s'agit; pareille entreprise ne peut pas réussir; elle ne peut qu'aggraver la situation. Le projet de résolution dont nous sommes saisis marque le bout d'une impasse. J'espère que nous n'attendrons pas trop longtemps pour repartir sur une autre voie.

109. M. HASSAN (Pakistan) [*traduit de l'anglais*] : La position de ma délégation sur la question de Gibraltar a toujours été fondée sur notre désir sincère d'appuyer toute action des Nations Unies favorable à un règlement pacifique fondé sur des entretiens bilatéraux entre les deux gouvernements intéressés. L'année dernière, nous avons voté en faveur de la résolution 2358 (XXII) pour les raisons suivantes.

110. En premier lieu, nous avons reconnu nettement qu'à Gibraltar il s'agit d'une situation coloniale et que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV), sont pleinement applicables à Gibraltar. En conséquence, nous avons appuyé le cinquième paragraphe du préambule de cette résolution.

111. En deuxième lieu, nous avons toujours soutenu que les vœux de la population d'un territoire en litige en ce qui concerne la détermination de son avenir doivent être déterminés sous les auspices des Nations Unies. Nous ne pouvons appuyer aucun référendum qui serait organisé par l'une des parties, selon ses propres conditions et sans le contrôle impartial des Nations Unies; il s'ensuit que nous ne pouvons pas reconnaître le résultat d'un tel référendum comme réglant la question. C'est principalement pour cette raison que nous avons appuyé le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2353 (XXII), qui déclarait que la tenue, par la Puissance administrante, du référendum du 10 septembre 1967, contrevient à des recommandations antérieures de l'Assemblée.

112. En troisième lieu, depuis le début, le Pakistan a soutenu que les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Espagne devraient entamer des pourparlers bilatéraux afin

d'aboutir à un règlement négocié. Dans cet esprit, nous avons appuyé le paragraphe 3 du dispositif de la résolution susmentionnée.

113. Au cours de l'examen du projet de résolution II sur Gibraltar dont l'Assemblée est saisie, nous avons apprécié les nombreux éléments qui reflètent dans l'ensemble les résolutions antérieures de l'Assemblée générale. D'autre part, nous y avons trouvé certains éléments que ma délégation ne peut pas accepter. En conséquence, lorsqu'il sera procédé au vote sur le projet de résolution, nous voudrions qu'il soit enregistré au compte rendu que nous avons des réserves graves à formuler sur certaines de ses dispositions.

114. Tout d'abord, nous estimons que les paragraphes 1 à 4 du dispositif ne sont pas équilibrés dans leur optique. Nous pensons que le libellé du premier paragraphe pourrait être modifié de manière à ne pas censurer en particulier l'une des parties intéressées, à savoir le Royaume-Uni. Ce même argument s'applique au paragraphe 4; à notre avis, l'Assemblée générale devrait prier les deux parties d'entamer des négociations; à cet égard, nous eussions préféré une formule analogue à celle qui se trouve au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2353 (XXII).

115. Si nous regrettons les imperfections de ce projet de résolution, c'est toutefois essentiellement pour une question de fond, à savoir s'il serait souhaitable de maintenir le paragraphe 3 du dispositif. Selon nous, fixer un délai pour la fin de la situation coloniale n'est ni pratique ni réaliste, surtout à la lumière de l'expérience qu'ont faite dans le passé les Nations Unies avec des recommandations de ce genre. Nous pensons que ce paragraphe ne peut avoir aucun résultat fructueux, et nous eussions préféré le voir supprimer. Notre vote en faveur du projet de résolution doit être interprété comme étant sujet à ces réserves.

116. M. COLE (Sierra Leone) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation estime nécessaire d'intervenir à nouveau pour expliquer son vote sur la question de Gibraltar. Il y a deux ans, ma délégation avait parrainé un amendement à la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale qui, entre autres choses, demandait aux deux parties de poursuivre leurs négociations et soulignait la primauté des intérêts des populations dans le processus de décolonisation du Territoire. Cette résolution fut adoptée presque à l'unanimité. L'année dernière, nous avons assisté, dans la résolution 2353 (XXII), à une violation complète de ce principe primordial de la libre détermination — l'intérêt et les vœux de la population de Gibraltar — et à son assujettissement à un autre principe : celui de l'intégrité territoriale dans l'unité nationale.

117. Ma délégation, qui avait appuyé la résolution précédente, n'a pas voté en faveur de la résolution 2353 (XXII). En expliquant notre vote avant le vote, à la Quatrième Commission, le 16 décembre dernier [*1814ème séance*], ma délégation a répété qu'elle croyait et adhérerait fermement au principe de la libre détermination inscrit au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et également dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

118. Nous déclarons une fois encore que nous ne pouvons pas nous écarter de ce principe. Nous maintenons que les

intérêts des populations intéressées sont primordiaux. Ma délégation votera donc contre le projet de résolution II parce que, si innocent qu'il paraisse, il a des liens très étroits avec la résolution 2353 (XXII), dont il renforce les aspects peu pratiques, et parce que ses dispositions entravent la décolonisation et ne tiennent pas compte du principe de l'autodétermination.

119. Enfin, ma délégation tient à rappeler les négociations bilatérales qui se sont déroulées entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Espagne et invite ces deux gouvernements à reprendre ces négociations afin de trouver une solution pratique et pacifique aux problèmes de Gibraltar.

120. M. DE PINIES (Espagne) [*traduit de l'espagnol*] : Afin de dissiper tout malentendu qu'auraient pu susciter les déclarations faites par les orateurs qui m'ont précédé, je me permettrai de rappeler à propos du problème évoqué par mon ami le distingué représentant du Royaume-Uni, pour lequel j'ai la plus grande estime, que le 16 octobre dernier j'ai eu l'occasion de présenter devant cette même assemblée réunie en séance plénière [*1698ème séance*] un exposé clair, et à mon sens définitif, dans lequel j'ai fait observer qu'à notre avis la délégation britannique semblait oublier, lorsqu'elle définit sa position en ce qui concerne l'Article 73 de la Charte, que cet article, en reconnaissant la primauté des intérêts des populations, vise les intérêts des peuples autochtones ayant leur origine sur le territoire considéré.

121. Les auteurs de la Charte ne pouvaient certainement pas imaginer que les habitants d'une base militaire à Gibraltar, base occupée par la force et par des procédés qui ont été condamnés tout au long de l'histoire et par les historiens britanniques eux-mêmes, pourraient un jour être considérés comme une population autochtone au sens propre du terme. Ces habitants ne constituent pas une population au sens prévu par la Charte et ne peuvent exercer les droits qui s'attachent à ce titre. Comme je viens de le dire, il s'agit d'une base militaire, et c'est en fonction de ses besoins que l'on a déterminé le nombre de personnes nécessaires à son fonctionnement. C'est précisément pourquoi le chiffre de la population a varié selon les époques; ce n'est pas le niveau de vie des premiers arrivants qui a déterminé l'évolution de cette population; mais purement et simplement les besoins de la base militaire.

122. Je tiens à rappeler également que l'Espagne, ou plus précisément le Gouvernement espagnol, a toujours déclaré qu'il n'avait aucun intérêt à se débarrasser de cette population ou à l'absorber. En ce qui le concerne, elle peut demeurer britannique si tel est son désir.

123. Nous avons offert de signer un traité où seraient énoncés tous les droits et toutes les garanties que les habitants désirent obtenir, traité qui serait enregistré auprès de l'ONU et dont les clauses seraient mutuellement garanties par le Gouvernement britannique et le Gouvernement espagnol.

124. Il y a quelques jours, à la Quatrième Commission, ma délégation s'est demandé si les dirigeants du Royaume-Uni avaient bien expliqué à la population de Gibraltar quelle serait la portée d'un traité enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies et garanti à la fois par l'actuelle Puissance administrante et par l'Espagne.

125. Je citerai en outre à ce propos, à l'intention de ceux qui pourraient avoir le moindre doute quant à la signification et à la validité de la date que les coauteurs ont prévue au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution adopté par la Quatrième Commission [1814^{ème} séance], un passage de la brève déclaration prononcée par ma délégation devant la Quatrième Commission :

“En toute objectivité, la date limite fixée au paragraphe 3 de la résolution A/C.4/L.911 n'empêche en aucune façon la solution du problème. Si l'Angleterre souhaite véritablement négocier et si, au cours des négociations, les deux parties, c'est-à-dire l'Espagne et le Royaume-Uni, estiment qu'il convient de modifier la date fixée par l'Assemblée générale, je suis certain que celle-ci n'y verra aucun inconvénient, comme dans le cas de la Guinée équatoriale³.”

126. C'est avec une satisfaction profonde que j'ai écouté la déclaration que vient de faire mon ami lord Caradon. Celui-ci a déploré que nous n'ayons pu parvenir à un accord qui aurait amorcé le processus de la décolonisation à Gibraltar. Ma délégation le regrette également. Nous pensions qu'il serait facile de trouver un terrain d'entente; mais le cas de Gibraltar n'est pas unique; en outre, il a créé un précédent. L'Assemblée générale, dans sa sagesse, a décidé d'adopter une série de décisions qui représentent un consensus et qui font l'objet des résolutions 2070 (XX), 2231 (XXI), et 2353 (XXII). Une doctrine s'est constituée; ce n'est pas la nôtre, mais celle des Nations Unies. Et cette doctrine, nous estimons qu'il convient de la respecter.

127. Quelles que soient les divergences de vues qui ont pu nous opposer au Royaume-Uni, je ne peux que me féliciter du ton de l'intervention de lord Caradon que nous venons d'entendre. En effet, je suis convaincu qu'après avoir adopté cette résolution nous devrions pouvoir trouver le moyen de faire comprendre au Royaume-Uni où se trouve la raison. Et il existe une seule solution raisonnable, qui n'est ni la nôtre ni la leur : elle réside dans la décolonisation d'un territoire colonial, et l'Assemblée générale a indiqué comment il faudrait procéder.

128. Monsieur le Président, je ne retarderai pas davantage les travaux de l'Assemblée; mais je tiens encore à vous remercier de m'avoir donné la possibilité de prendre à nouveau la parole.

129. M. CAINE (Libéria) [traduit de l'anglais] : Mon explication de vote avant le vote a trait au projet de résolution II qui porte sur la question de Gibraltar. La délégation du Libéria avait voté en faveur de la résolution 2353 (XXII) sur Gibraltar, adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1967. Cependant, une situation nouvelle est intervenue à Gibraltar du fait du refus de la population de l'île de passer de la souveraineté britannique à la souveraineté espagnole.

130. Par ailleurs, mon gouvernement a reçu de nombreux appels émanant des membres élus de la Chambre d'assemblée de Gibraltar, lui disant leurs objections et leur opposition au projet de résolution actuel.

³ Cette déclaration a été formulée à la 1814^{ème} séance de la Quatrième Commission; les comptes rendus officiels des séances de cette commission sont des comptes rendus analytiques.

131. Pour ces raisons, lorsque ce projet de résolution sur Gibraltar sera mis aux voix, nous voterons contre.

132. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur les différents projets de résolution dont elle est saisie [A/7419, par. 21]

133. La Cinquième Commission a soumis un rapport [A/7440] sur les incidences administratives et financières du projet de résolution I. Je mets aux voix ce projet de résolution.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, République démocratique du Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Souaziland, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : France, Mexique, Afrique du Sud.

Par 114 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution I est adopté [résolution 2428 (XXIII)].*

134. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais) : Le vote nominal a été demandé sur le projet de résolution II. Je le mets aux voix.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par la Mongolie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Mongolie, Maroc, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie,

* La délégation de la Jordanie a ultérieurement fait savoir au Secrétariat qu'elle avait l'intention de voter pour.

Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Mauritanie.

Votent contre : Nouvelle-Zélande, Sierra Leone, Singapour, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Barbade, Botswana, Canada, Danemark, Guyane, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Maurice.

S'abstiennent : Népal, Pays-Bas, Niger, Nigéria, Norvège, Sénégal, Souaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Autriche, Belgique, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Islande, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Laos, Luxembourg, Madagascar, Mexique.

Par 67 voix contre 18, avec 34 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 2429 (XXIII)].

135. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Chili pour une explication de vote.

136. M. PIÑERA (Chili) [*traduit de l'espagnol*] : La délégation chilienne a voté en faveur du projet de résolution II, tant à la Quatrième Commission qu'aujourd'hui, en séance plénière. Nous tenons toutefois à exprimer certaines réserves, au sujet des paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif, dont nous aurions souhaité qu'ils soient rédigés d'une manière plus soignée et plus réaliste.

137. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : On a demandé un vote par division sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution III. Je vais donc mettre ce paragraphe aux voix.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Argentine, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jordanie, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Mali, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Pakistan, Pologne, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Grèce, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Afrique du Sud, Suède,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Afghanistan, Autriche, Barbade, Bolivie, Brésil, République centrafricaine, Tchad, Chine, Finlande, France, Iran, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Laos, Madagascar, Malaisie, Iles Maldives, Mexique, Nigéria, Paraguay, Philippines, Arabie Saoudite, Singapour, Souaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Venezuela.

Par 68 voix contre 16, avec 29 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution III est adopté.

138. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution III dans son ensemble.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Barbade*, Afrique du Sud.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Iles Maldives, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Suède, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 89 voix contre 2, avec 22 abstentions, le projet de résolution III, dans son ensemble, est adopté [résolution 2340 (XXIII)].

139. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je demande aux membres de l'Assemblée de bien vouloir porter leur attention sur le paragraphe 22 du rapport [A/7419] qui contient la recommandation suivante de la Quatrième Commission :

“L'Assemblée générale décide de renvoyer l'examen de la question de la Somalie française à sa vingt-quatrième session.”

* La délégation de la Barbade a ultérieurement fait savoir au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

140. En l'absence d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale adopte cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

141. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous allons passer maintenant au dernier rapport [A/7425 et Corr.1] de la Quatrième Commission relevant du point 70 de l'ordre du jour. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 7 du rapport. La Cinquième Commission a soumis un rapport [A/7439] sur les incidences financières et administratives du projet de résolution.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Souaziland, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique,

Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Portugal, Afrique du Sud.

S'abstiennent : France.

Par 115 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution est adopté [résolution 2431 (XXIII)].

142. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Niger pour une explication de vote.

143. M. SALIFOU (Niger) : C'est pour des raisons bien indépendantes de ma volonté que j'ai dû quitter momentanément la salle de l'Assemblée plénière et que je n'ai pas pu, de ce fait, être en mesure de participer au vote sur les projets de résolution relatifs aux points 63 et 71, 67, 68, et 69 et 12.

144. Ma délégation, qui a contribué activement à l'élaboration des projets de résolution ainsi qu'à leur succès en commission, ne saurait faillir à son devoir. Je tiens donc à déclarer fermement ici que ma délégation se serait prononcée positivement sur les projets de résolution relatifs aux points 63 et 71, 67, 68, mais que, tout en étant favorable à l'ensemble du projet de résolution portant sur les points 69 et 12, elle se serait abstenue néanmoins lors du vote sur le paragraphe 5 de ce projet.

145. Ma délégation souhaite, en conséquence, voir figurer ces remarques au compte rendu de la présente réunion et vous prie, Monsieur le Président, de considérer qu'elle a voté en faveur de tous ces projets de résolution.

146. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Les observations du représentant du Niger seront consignées au compte rendu sténographique.

La séance est levée à 17 h 40.